



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 31 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORNING SAS

Rue Saint Laurent
77167 Bagneaux-sur-Loing

Références : E/23-2480
Code AIOT : 0006500055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2023 dans l'établissement CORNING SAS implanté Rue Saint Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.

Le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin de limiter autant que faire se peut les risques de pollution des cours d'eau induits par les activités industrielles.

L'inspection du 2 octobre 2023 s'inscrit dans le cadre de cette action régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORNING SAS
- Rue Saint Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CORNING exploite une installation de production de verres spéciaux (verres ophtalmiques, verres solaires, verres au plomb et verres techniques).

L'exploitation est installée dans la vallée du Loing sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing. Elle est située à une distance de 150 mètres du canal du Loing et à 330 mètres du Loing. Elle se trouve entre le canal du Loing et la voie SNCF reliant Paris à Nîmes. Elle emploie environ 240 salariés. La commune de Bagneaux-sur-Loing a connu un épisode de crue de grande ampleur en juin 2016. Par ailleurs, le site est en partie sur l'aléa faible à moyen de la carte des aléas et sur une zone à enjeu majeur économique sur le plan de zonage réglementaire du PPRI de la Vallée du Loing.

L'installation est soumise à autorisation environnementale. Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elle est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/DRIEE/UD77/016 du 19 mars 2018 et par l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2 IC 327 du 25 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants. En raison de son activité, le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Sécurité de l'installation
- Rejets aqueux
- Gestion des déchets
- Gestion des stocks de produits dangereux
- Surveillance de l'installation
- Formation et sensibilisation du personnel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès et circulation	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Règles de gestion des rétentions et stockages associés.	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.5.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Dispositions spécifiques aux réservoirs.	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.5.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.7.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 4.3.1.5, 8.5.2 et 9.1.4.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 6.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Capacité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.5.1.1	/	Sans objet
7	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 5.1.3	/	Sans objet
8	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 4.4.3	/	Sans objet
9	Principes généraux de prévention des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
11	Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre, bien tenu et a fait l'objet en novembre 2022 et mai 2023 d'inspections. L'exploitant a indiqué entretenir ses installations, ce qu'a pu constater l'Inspection lors de la visite du site. Toutefois, la traçabilité des différentes interventions restent perfectibles. En outre, l'inspection a constaté que la totalité de la périphérie du site n'est pas clôturée.

2-4) Fiches de constats

Fiche N° 1 : Accès et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture autour du site
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de son établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.</p> <p>Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté en particulier au voisinage des zones de dangers.</p> <p>Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.</p> <p>Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site de CORNING est coupé en deux par la rue de la Gare. Lors de la visite du site, l'Inspection a</p>

constaté que la zone de l'établissement située au nord de la rue de la Gare n'est pas entièrement clôturée. L'exploitant a toutefois précisé à l'Inspection que des travaux ont été planifiés afin de répondre à cette disposition réglementaire.
Non-conformité n°20231002-1: Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin de clôturer son site sur la totalité de sa périphérie. À ce titre, il transmettra les justificatifs des travaux réalisés ou à réaliser et le cas échéant fournira à l'Inspection un échéancier pour la réalisation de ces travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Fiche N° 2 : Capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 600 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres. Pour les stockages construits après le 1er juillet 2004, la capacité est portée à 800 litres. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé à l'Inspection que toutes les matières premières sur le site sont sous forme solide. Les rétentions présentes sur le site sont utilisées pour les déchets liquides dans l'atelier de polissage ainsi que pour les cuves de 1 000 l contenant de l'acide fluorhydrique.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'Inspection que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention suffisante.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Fiche N° 3 : Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a précisé que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une rétention. Une surveillance interne des différentes rétentions du site est réalisée tous les 2 ans. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le suivi de ces contrôles. Par ailleurs, l'Inspection a pu constater la présence de rétentions pour les déchets liquides issus du processus de polissage et des contenants d'acide fluorhydrique. Ces rétentions ne présentaient pas de détériorations apparentes.

Observation n°20231002-1 : L'exploitant mettra en place un suivi du contrôle des rétentions des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols tenu à jour, qu'il transmettra à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

Fiche N° 4 : Dispositions spécifiques aux réservoirs.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des réservoirs

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression ou au stockage des liquides inflammables, tous les réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 centimètres d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - être munis d'un manomètre et d'un accessoire de sécurité dimensionné pour que la pression à l'intérieur du récipient ne dépasse pas 1,5 fois la pression maximale autorisée.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable et avant de

remplir un réservoir resté vide pendant plus de 24 mois consécutifs.
L'exploitant veille à implanter et à exploiter les réservoirs contenant des produits incompatibles de manière à empêcher les mélanges de produits.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé à l'inspection que des contrôles d'étanchéité de la cuve de carburant double peau sont réalisés régulièrement. Toutefois, l'exploitant a indiqué ne pas tracer le suivi de ces contrôles. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré qu'aucun stockage enterré de produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est présent sur le site.</p> <p>En outre, il a été observé que la cuve de carburant double peau est installée sur une dalle étanche surélevée et qu'une grille d'avaloir périphérique raccordée au regard de visite permettait de recueillir toute fuite de carburant vers un séparateur d'hydrocarbures.</p>
Observation n°20231002-2 : L'exploitant mettra en place un suivi du contrôle de l'étanchéité de la cuve de carburant tenu à jour, qu'il transmettra à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Fiche N° 5 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.71
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations doivent être dotées de moyens adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger, conformément aux différentes études de dangers. Le site est notamment équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, <p>[...]</p> <p>Les moyens mobiles de lutte contre l'incendie doivent être bien visibles, repérés par un marquage et toujours facilement accessibles.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que les extincteurs situés dans la zone de rétention de polissage étaient à même le sol et à l'entrée de ce local, ne garantissant pas une accessibilité de ce dispositif de lutte contre l'incendie aisée en cas d'urgence.</p>
<p>Observation n°20231002-3 : L'exploitant vérifiera que les extincteurs au sein de son établissement sont positionnés conformément au plan de lutte contre l'incendie et qu'ils sont facilement accessibles en cas de besoin.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'Inspection les justificatifs de la remise en place des extincteurs situés dans la zone de rétention de polissage.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Fiche N° 6 : Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, articles 4.3.1.5, 8.5.2 et 9.1.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité des sols
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 4.3.1.5 Eaux de l'atelier de polissage L'atelier de polissage est entièrement sur sol étanche, les eaux de lavage sont rejetées par bâchées après vérification de la conformité des paramètres de rejets en continu (pH et T°).</p> <p>Article 8.5.2 Transports – Chargements - Déchargements Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.[...]</p> <p>Article 9.1.4.4 Nature du sol de l'atelier Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, de toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l est muni d'un revêtement étanche et inattaquable.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection n'a pas constaté de détériorations majeures pouvant remettre en cause l'étanchéité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes, • du sol de l'atelier de polissage, • du sol des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau. <p>L'exploitant a indiqué qu'une bâche étanche est posée préalablement au chargement ou déchargement de ces liquides sans apporter de précision sur le lieu. Toutefois, Il n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs du suivi de ce dispositif de rétention.</p> <p>En outre, l'exploitant a expliqué que le séparateur d'hydrocarbures situé à proximité de la cuve de carburant est régulièrement curé. À ce titre, il a présenté à l'Inspection la dernière facture d'intervention.</p>
<p>Observation n°20231002-4: L'exploitant mettra en place un suivi du contrôle de l'étanchéité de la bâche utilisée lors du chargement et déchargement de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, qu'il tiendra à jour, et qu'il transmettra à l'Inspection</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Fiche N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 5.1.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des sols
Prescription contrôlée : [...] En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.[...]
Constats : L'exploitant a précisé que les seuls déchets présents sur site sont localisés dans la zone de rétention de l'activité polissage pour une quantité approximative de 200 litres. L'Inspection a constaté la présence de ces dits déchets liquides sur une rétention permettant de contenir une fuite de liquide le cas échéant. Il explique toutefois ne pas définir de fréquence pour ces vérifications, en indiquant que cela dépend de l'importance de l'activité de polissage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Fiche N° 8 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 4.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 1 200 m ³ . [...] Le bassin de confinement peut être commun à plusieurs entreprises présentes sur le site sous réserve qu'il existe un accord entre la société CORNING SAS et les autres industriels et que le bassin ou les bassins soient suffisamment équipés et dimensionnés. Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances manuellement ou à distance. [...]
Constats : L'exploitant a expliqué que le site possède un bassin de confinement commun d'une capacité de 1 200 m ³ et utilisé exclusivement par KERAGLASS et CORNING. Ce dispositif a été dimensionné afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie pour les deux sites. Le volume du bassin a pu être vérifié par le biais des différents plans du DOE (dossier des ouvrages exécutés) présentés par l'exploitant. En outre l'exploitant a expliqué que son site dispose d'une moto-pompe avec un débit de 500 m ³ /h permettant de pomper les eaux souillées en cas d'accident. L'exploitant a indiqué que le bassin est nettoyé au moins une fois par an. Une inspection interne permettant de s'assurer de l'étanchéité des bassins est également réalisée une fois par an par des techniciens du site. L'Inspection a pu vérifier l'état de la géomembrane du bassin qui ne présentait pas, pour les parties observées, d'altérations visibles. De plus, l'exploitant a expliqué que la géomembrane est lestée en son fond par une dalle en béton ne présentant pas de détérioration notable.

Par ailleurs, l'exploitant a expliqué que la vanne de confinement permettant d'isoler le bassin d'orage du réseau des eaux pluviales peut être actionnée manuellement ou à l'aide d'un automate. L'exploitant a indiqué que le bon fonctionnement de cette vanne est testé toutes les semaines. À ce titre, l'Inspection a pu consulter le registre de suivi associé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Fiche N° 9 : Principes généraux de prévention des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Disposition en cas d'incident ou d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant a mis en place des procédures en cas d'inondation afin de prévenir tout risque de pollution. La fiche réflexe n° 14 a été ajoutée au POI suite à la crue du Loing de juin 2016. L'exploitant a présenté à l'Inspection cette fiche réflexe. L'exploitant précise que le plan des relevés de crue post épisode de juin 2016 sera aussi annexé au POI (plan d'opération interne) afin de déclencher les actions nécessaires.

En outre, en cas d'inondation, une procédure prévoit notamment la rehausse des produits et substances dangereux présents au sein de l'établissement afin de limiter, dans la mesure du possible, les conséquences de la crue.

En cas de crue, une cellule de crise est mise en place constituée du directeur du site, du responsable HSE, de l'agent de prévention et de sécurité, de l'agent d'accueil et du chef de poste ou de son suppléant en cas d'absence (tous les deux sont formés aux dispositions opérationnelles internes).

L'Inspection constate la mise en place d'une surveillance des installations en cas d'inondation. L'exploitant a précisé que les risques d'inondation sont évalués à l'aide de la communication faite sur le site de VIGICRUE.

L'Inspection a informé l'exploitant de la possibilité d'utiliser l'outil Cartoviz ZIP qui permet d'avoir une représentation cartographique en temps réel de l'inondation potentielle maximale d'un territoire pour une hauteur d'eau donnée et ainsi anticiper des impacts possibles sur un établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Fiche N° 10 : État des matières stockées.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 6.11
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks et Fiches de sécurité
Prescription contrôlée : Identification des produits L'exploitant tient à jour un état des stocks des substances et mélanges présents dans l'établissement, accessible en toute circonstance, précisant notamment la nature, la quantité et les dangers des produits stockés, ainsi que leur localisation sur le site. Cet état des stocks est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier : les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.
Constats : L'Inspection a constaté que l'exploitant est en mesure de fournir un état des stocks à jour, grâce notamment à un outil informatique permettant un suivi en temps réels des matières présentes au sein de l'établissement. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks listés selon les rubriques de la nomenclature des ICPE pour lesquelles l'établissement est autorisé à exploiter. Le jour de l'inspection, l'exploitant a toutefois montré à partir de sommes sur les quantités de produits présents au sein de son établissement, que celles-ci respectaient les limites autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19/03/2018. L'Inspection a en outre constaté que les prévisions du stock disponible de pentoxyde d'azote au 9 octobre 2023 dépasserait la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 19/03/2018. L'exploitant a expliqué que la prochaine livraison de pentoxyde d'azote serait déportée sur le site du Havre, de sorte que les quantités présentes au sien de l'établissement de Bagneaux-sur-Loing seraient conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Lorsque l'état du stock le permettra, le pentoxyde d'azote stocké sur le site du Havre sera alors rapatrié sur l'établissement de Bagneaux-sur-Loing. L'exploitant a également précisé que les FDS (fiches de données de sécurité) relatives aux produits et substances dangereuses présents au sein de son établissement sont disponibles par tout le personnel via une base de données accessible depuis les différents ordinateurs installés sur le site. À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté la FDS concernant le pentoxyde d'arsenic. L'Inspection a ainsi pu vérifier les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none">• identification du produit ;• propriétés physico-chimiques ;• dangers pour la santé et l'environnement ;• mesures de protection et procédures en cas d'urgence ;• recommandations pour le stockage, la manipulation, le transport et l'élimination.
Observation n°20231002-5 : L'exploitant devra être en mesure de fournir un état des stocks faisant apparaître les rubriques de la nomenclature des ICPE pour lesquelles il est autorisé à exploiter son établissement au regard du tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 19/03/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Fiche N° 11 : Documents de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;- le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;- Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'Inspection a constaté que l'exploitant est en mesure de fournir les plans des installations. L'exploitant a précisé que tous les plans sont disponibles dans le POI. L'Inspection a pu examiner les plans des réseaux, d'implantation des installations associé aux risques relatifs aux produits stockés, des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant a précisé que le site est dépourvu de tuyauteries enterrées contenant des matières dangereuses. Il a également indiqué qu'en cas d'incident, un accueil du SDIS ainsi que la mise à disposition des plans du site sont assurés par une personne nommément désignée dans le POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet